

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers  
en exercice : 19**  
**Présents : 15**  
**Votants : 16**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 27 Janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date 22 Janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

**PRESENTS :** C. BERTHOMIER, Evelyne PARENT, V. SANZO, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, L. DECROIX, Nathalie MOLLARD, Elodie PARENT, F. VINIT, A. VINCENT,

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** T. MEROT à Nicolas FAVRE

**ABSENTS EXCUSES :** B. WEILAND, D. COUSTEIX, G. PETIT

### DELIBERATION N° 2025-005 FIXATION DES FORFAITS DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

#### Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

La commune de Saint Jean d'Arvey doit s'engager dans le recensement de sa population entre le 16 Janvier 2024 et le 15 Février 2025. En ce sens, la désignation d'un agent coordinateur et de trois agents recenseurs sont intervenues. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de réévaluer la rémunération des agents considérés.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué sur la base d'un forfait défini ci-dessous :

- Tournée de reconnaissance : 200 €
- Formation : 50 € par ½ journée
- Bulletin individuel : 0.5 €
- Feuille de logement : 1,10 €

auxquels s'ajoutent:

- des indemnités kilométriques au prorata des déplacements effectués avec leurs véhicules personnels sur la base des barèmes kilométriques défini par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les modalités de rémunérations des agents recenseurs.

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

Ainsi fait et délibéré.  
Pour extrait conforme

<p><b>Le maire,</b> <b>Christian BERTHOMIER</b></p> 	<p><b>Le secrétaire de séance</b></p> 
---	--

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*